

STATUTS DE LA CONFEDERATION FISCALE EUROPEENNE

CONFEDERATION DE GROUPEMENTS DE CONSEILS FISCAUX EUROPEENS

autorisée selon la loi française du 1er juillet 1901 par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 1959.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Confédération Fiscale Européenne à Paris le 1^{er} juin 1959 et modifiés successivement par les Assemblées Générales des 18 septembre 1963, 7 octobre 1967, 9 novembre 1984, 3 octobre 1987, 24 septembre 1988, 23 septembre 1994, 20 septembre 1996, 19 avril 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2002, 19 septembre 2003, 23 septembre 2005, 29 septembre 2006, 26 septembre 2009, et enfin 24 septembre 2010.

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 : Dénomination et Forme

(1) Il existe, régie par les présents statuts une « Confédération de Groupements de Conseils Fiscaux Européens », la « Confédération Fiscale Européenne », ci-après désignée par abréviation la CFE.

(2) La CFE est une association sans but lucratif régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

(3) La CFE est dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Siège

(1) Le siège de la CFE est à 75008 Paris, 9 rue du Chevalier de Saint George.

(2) Il pourra être transféré à toute autre adresse dans Paris par simple décision prise à la majorité des Membres français de la CFE et dans toute ville de l'un des Etats Membres de l'Union Européenne par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La CFE est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

(1) La CFE a pour objet de rassembler tous les groupements de conseils fiscaux de tous les Etats européens et de défendre les intérêts professionnels des conseils fiscaux et d'assurer la qualité des services rendus au public en matière fiscale.

(2) Plus particulièrement, la CFE vise à :

- a) contribuer au développement des lois professionnelles nationales, particulièrement obtenir la protection de chaque titre national de conseil fiscal en Europe et agir pour la reconnaissance, au profit des conseils fiscaux, du droit de représenter leurs clients devant les autorités et tribunaux fiscaux de même que devant toutes autres autorités nationales, internationales ou supranationales ;
- b) échanger des informations sur les lois fiscales nationales et le développement des lois fiscales en Europe ;
- c) maintenir des relations avec les autorités, organismes nationaux et internationaux et particulièrement apporter aux autorités de l'Union Européenne le concours de l'expérience de praticiens sur toutes matières relatives à la fiscalité et au droit professionnel ;

- d) informer le public sur les services que les conseils fiscaux peuvent lui rendre ;
- e) faciliter la coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun pour les conseils fiscaux des Etats européens aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne ;
- f) plus généralement intervenir en toutes occasions afin d'obtenir pour les conseils fiscaux les meilleures conditions d'exercice de leur profession.
- g) développer des relations étroites avec les organisations professionnelles extra-européennes – particulièrement avec l'organisation Asia-Oceania Tax Consultants' Association (AOTCA) qui représente des organisations professionnelles de l'Asie et de l'Océanie, afin de faciliter ainsi l'échange d'informations et la coopération dans le cadre de projets qui relèvent d'un intérêt commun et qui leur apportent un bénéfice.

(3) La CFE est une organisation internationale ; en conséquence, elle ne s'implique pas dans la résolution de divergences nationales, les Membres de la CFE d'un même Etat devant s'entendre entre eux sur toutes les questions de cette nature.

TITRE II : APPARTENANCE

Article 5 : Participation

La CFE a des Membres (Art. 6 et 7) et des Observateurs (Art. 8 et 9).

Article 6 : Membres

(1) Peuvent seuls devenir Membres les groupements professionnels des Etats européens, dont les membres exercent, à titre de profession principale et libérale, l'activité de conseil fiscal.

(2) Par activité de conseil fiscal, il convient d'entendre la préparation et l'établissement de déclarations fiscales, le conseil en matière fiscale, la représentation et la défense des contribuables devant les autorités et tribunaux et, d'une manière plus générale, le conseil dans les domaines fiscaux et annexes. La notion de conseil en matière fiscale peut, suivant les cas, être plus ou moins large suivant les législations nationales.

(3) Les groupements professionnels dont les membres ne sont pas uniquement des conseils fiscaux peuvent devenir Membres de la CFE pour ceux de leurs membres qui sont spécialisés dans le conseil fiscal et exercent leur profession à titre principal et libéral dans ce domaine.

Article 7 : Conditions à l'admission des Membres

(1) Les groupements professionnels qui demandent à devenir Membres de la CFE doivent présenter les documents suivants :

- un exemplaire de leurs statuts ; ceux-ci doivent prévoir, pour l'admission de leurs membres, une formation universitaire ou équivalente ;
- une pièce officielle justifiant de leur existence légale ;
- pour les deux dernières années :
 - les comptes annuels (le bilan et le compte de profits et pertes) ou
 - le compte de profits et pertes avec l'état des actifs et passifs ainsi que le compte de gestion

(2) Il peut être exigé que les documents susmentionnés soient fournis en langue anglaise.

(3) L'Assemblée Générale peut exiger que les groupements appartiennent à la CFE comme Observateur pendant une période pouvant durer cinq ans avant leur admission comme Membre.

(4) Les demandes d'adhésion présentées par des groupements professionnels d'Etats dont un ou plusieurs groupements sont déjà Membres seront d'abord examinées par ces derniers ; ceux-ci présenteront un rapport au Comité Exécutif, qui, à son tour, soumettra ce rapport à l'Assemblée Générale statuant sur l'adhésion du nouveau Membre.

Article 8 : Observateurs

(1) Peuvent seuls devenir Observateurs les groupements professionnels qui aspirent à devenir Membre de la CFE

(2) Les Observateurs doivent, dès leur admission en cette qualité ou, au plus tard, à l'expiration d'une période de cinq ans, remplir les conditions pour devenir Membre.

Article 9 : Conditions à l'admission des Observateurs

Avant leur admission comme Observateurs, les groupements professionnels postulants doivent envoyer au moins un exemplaire de leurs statuts et une description de la formation professionnelle requise des professionnels qu'ils représentent ainsi que leurs domaines d'activité. Les documents correspondants doivent pouvoir être fournis en langue anglaise.

Article 10 : Invités

(1) Les groupements ou les individus qui portent intérêt au travail de la CFE ou au travail desquels la CFE porte intérêt peuvent être invités par le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale, aux séances des organes de la CFE. L'invitation peut concerner une ou plusieurs séances.

(2) D'anciens Délégués peuvent être invités par le Comité Exécutif à assister aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Participation aux votes

(1) Seuls les Membres peuvent participer aux votes émis à l'Assemblée Générale et aux Comités de la CFE.

(2) Pour les questions qui concernent exclusivement l'Union Européenne, seuls les Membres d'un Etat de l'Union Européenne peuvent participer au vote au sein des mêmes organes.

(3) Le principe « une voix par Etat » s'applique à tous les votes.

Toutefois, pour tous les votes sur des résolutions ayant une portée financière et notamment les décisions visées à l'article 17 (2) c), d) et e), le nombre de voix par Etat est fonction du montant de la cotisation annuelle payée par chaque Etat.

(4) En outre, au sein du Comité Exécutif, les décisions sont prises à la majorité des votants, indépendamment de leur appartenance nationale.

Article 12 : Délégués

(1) Les Membres et les Observateurs envoient à l'Assemblée Générale, au Comité Fiscal et au Comité des Affaires Professionnelles des Délégués librement choisis par eux, dans la limite des sièges disponibles par pays.

(2) Les noms et adresses des Délégués doivent être communiqués par les Membres et les Observateurs par écrit au Secrétaire Général qui en établit la liste.

(3) Les Membres d'un même Etat doivent choisir entre eux les Délégués qu'ils envoient et celui qui est autorisé à voter pour les Membres de l'Etat dont il est

ressortissant. Le nom de ce Délégué doit également être communiqué par écrit au Secrétaire Général.

(4) Les Délégués de l'Assemblée Générale doivent maîtriser la langue anglaise de manière active et passive.

(5) Tout Délégué au Comité Fiscal et au Comité des Affaires Professionnelles doit maîtriser la langue anglaise de manière active et passive.

Article 13 : Cotisation

(1) Les Membres et les Observateurs doivent verser une cotisation annuelle. Pour les Membres, l'Assemblée Générale fixe le montant de cette cotisation par Etat ; en cas de pluralité de Membres d'un même Etat, ceux-ci décident de sa répartition entre eux. Pour les Observateurs, la contribution est fixée pour chacun d'eux par l'Assemblée Générale.

(2) Le montant de la cotisation payée par les Membres de chaque Etat, ainsi que le nombre de voix attribué à chaque Etat pour les votes visés à l'article 11 (3) 2^{ème} alinéa est fixé par l'Assemblée Générale et reste valable tant que celle-ci n'en a pas décidé autrement.

(3) Les Membres versent également, en même temps que le paiement de la deuxième moitié de leur cotisation annuelle, une autre cotisation calculée sur la base du nombre de leurs membres inscrits au cours du premier semestre de chaque année civile au "Registre européen des Conseils Fiscaux". Le montant de l'inscription est fixé pour chaque inscrit par l'Assemblée Générale.

(4) Le montant de la cotisation payée par les Observateurs dépend de la durée de leur appartenance à la CFE.

Article 14 : Admission

L'Assemblée Générale décide de l'admission comme Membre ou Observateur.

Article 15 : Exclusion

Les Membres et les Observateurs peuvent être exclus de la CFE par l'Assemblée Générale s'ils ne constituent plus un groupement professionnel dont les membres exercent à titre principal et libéral l'activité de conseil fiscal ou s'ils ne respectent pas les statuts de la CFE ou ne remplissent pas leurs obligations financières.

Article 16 : Retrait

Les Membres et les Observateurs peuvent se retirer de la CFE. Le retrait doit être notifié au Comité Exécutif avant le 30 juin d'une année pour prendre effet à compter du 31 décembre de la même année. La cotisation, prévue par l'article 13, au titre de l'année du retrait est due en totalité.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Compétence

(1) L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la CFE. Certaines de ses responsabilités administratives et de gestion peuvent être déléguées au Comité Exécutif.

(2) Plus particulièrement l'Assemblée Générale :

- a) élit le Président, les trois Vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire Général, le Président du Comité Fiscal et le Président du Comité des Affaires Professionnelles ;
- b) élit le Réviseur des comptes et son suppléant ;
- c) adopte le rapport de gestion du Comité Exécutif ;
- d) approuve les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget pour l'exercice suivant ;

- e) fixe les cotisations ;
- f) reçoit le rapport du Réviseur des comptes ;
- g) donne quitus au Comité Exécutif ;
- h) admet et exclut les Membres et les Observateurs;
- i) décide de toute modification des statuts et
- j) décide de la dissolution de l'association ;
- k) décide du lieu de l'Assemblée Générale.

(3) L'Assemblée Générale devra discuter des questions importantes et donner ses recommandations au Comité Exécutif. En particulier, les sujets affectant la profession fiscale et la stratégie de la CFE devront être pris en considération.

Article 18 : Composition

(1) Les Membres d'un Etat envoient à l'Assemblée Générale six Délégués au plus.

(2) Les Observateurs envoient à l'Assemblée Générale deux Délégués au plus.

Article 19 : Votes

(1) Le quorum requis pour les décisions de l'Assemblée Générale est de la moitié au moins des Etats dont proviennent des Membres.

(2) l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des Etats dont des Délégués sont présents à la réunion.

(3) Toutefois, pour les décisions visées à l'article 11 (3) 2^{ème} alinéa, le calcul du quorum et de la majorité est calculé en fonction du nombre de voix que détiennent les Membres de chaque Etat en application de l'article 13 (2).

(4) Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, une majorité qualifiée de 2/3 est requise pour les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- transfert du siège ;
- exclusion d'un Membre ;
- dissolution de la CFE.

Article 20 : Convocation – Lieu de réunion

(1) L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an : lors de la 1^{ère} moitié de l'année à Bruxelles et lors de la 2^{ème} moitié de l'année en un lieu décidé selon les critères mentionnés au point (3).

(2) Une convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le Secrétaire Général au moins 20 jours avant la réunion.

(3) Sur proposition d'une organisation Membre, l'Assemblée Générale décide du lieu de sa réunion au moins deux ans à l'avance. Au cas où l'Assemblée Générale n'aurait pas pris une décision en respectant ce délai, celle-ci fera alors l'objet d'une décision prise par le Comité Exécutif.

(4) En outre, l'Assemblée Générale peut être réunie à titre extraordinaire sur convocation du Comité Exécutif, agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des Etats ayant des Membres. De telles réunions extraordinaires devront en principe se tenir à Bruxelles.

Article 21 : Séance – Procès-verbal

(1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; en cas d'absence, par le Premier Vice-président; en cas d'absence du Président et du Premier Vice-président, par le Deuxième Vice-président, en cas d'absence de ceux-ci, par le Troisième Vice-président ; dans les autres cas, par un membre du Comité Exécutif.

(2) Un procès-verbal de l'Assemblée Générale, établi et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général, est adressé à tous les Membres et Observateurs.

(3) Une liste de présence est établie et signée par chaque Délégué ; cette liste est annexée au procès-verbal.

(4) Les Délégués de l'Assemblée Générale ont le droit de voter quant à l'approbation du procès-verbal de la séance.

TITRE IV : COMITE EXECUTIF

Article 22 : Compétence

(1) Le Comité Exécutif assure la gestion courante de la CFE et rend compte à l'Assemblée Générale.

(2) Des tâches peuvent être assignées aux membres du Comité Exécutif.

Article 23 : Composition

(1) Le Comité Exécutif se compose de 8 personnes au plus :

- le Président;
- le Premier Vice-président;
- le Deuxième Vice-président;
- le Troisième Vice-président;
- le Trésorier;
- le Secrétaire Général ;
- le Président du Comité Fiscale ;
- le Président du Comité des Affaires Professionnelles.

(2) Tout membre du Comité Exécutif doit exercer la profession de conseil fiscal.

Article 24 : Election

(1 a) Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et sera rééligible une fois pour un autre mandat de deux ans. Au moment de l'élection, le Président doit être un membre du Comité Exécutif, exercer activement la profession de conseil fiscal et être citoyen d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

(1 b): Les trois Vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles pour deux mandats de même durée. Au moment de leur élection, ils doivent avoir été Délégués d'une organisation Membre à l'Assemblée Générale ou au sein d'un comité ou membre du Comité Exécutif de la CFE pendant les deux années précédentes.

(2) Les Présidents du Comité Fiscal et du Comité des Affaires Professionnelles sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des comités respectifs pour une durée de deux ans; ils sont rééligibles une fois pour la même durée. Au moment de leur élection ils doivent avoir été des Délégués actifs des comités respectifs pendant les deux années précédente l'élection.

(3) Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles.

(4) Le nombre des membres du Comité Exécutif délégués par des Membres du même Etat est limité à deux. Au cas où plus de deux personnes du même Etat pourraient être élus, le Membre ou les Membres de l'Etat en cause choisiront quelles fonctions les personnes de cet Etat rempliront. Faute de décision unanime par les Membres de cet Etat, les personnes élues les premières exerceront des fonctions.

(5) Chaque mandat commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 : Ordre des Etats

(1) Le Président et les trois Vice-présidents doivent provenir de 4 Etats différents et deux d'entre eux au plus proviennent d'un Etat non membre de l'Union Européenne ; ces derniers ne peuvent pas se succéder.

(2) Le Président et son prédécesseur doivent provenir de deux Etats différents. Les organisations professionnelles auxquelles appartiennent les Vice-présidents doivent avoir été Membres de la CFE pendant trois ans au moment de leur élection. A cet effet, le temps passé comme observateur n'est pas pris en considération.

Article 26 : Réunion – Procès-verbal

(1) Le Président convoque le Comité Exécutif quand il l'estime nécessaire.

(2) Les réunions du Comité Exécutif portent sur un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal des décisions est établi et signé par le Président de la réunion et par le Secrétaire Général. Une liste de présence est établie et sera annexée au procès-verbal.

(3) Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par un écrit signé par tous les membres du Comité Exécutif.

TITRE V : (abrogé)

TITRE VI: COMITES

Article 31 a : Comité Fiscal

(1) Le Comité Fiscal se saisit des questions techniques de droit fiscal. A cet effet, il prépare des prises de position qui sont transmises à la Commission des Communautés Européennes, à d'autres organes de l'Union Européenne ainsi qu'aux gouvernements et au public intéressé.

(2) Le Comité Fiscal peut créer des sous-comités, fonctionnant chacun sous la responsabilité d'un président désigné par le Président du Comité Fiscal.

(3) Le Comité Fiscal propose à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection aux fonctions de Président du Comité Fiscal.

(4) Le Président du Comité Fiscal préside toutes les réunions de ce Comité ; en son absence, il est remplacé par le président responsable d'un sous-comité le plus ancien dans ses fonctions.

(5) Chaque organisation Membre peut être représentée au Comité Fiscal par deux Délégués; ils ont chacun un suppléant qui les représente en cas d'empêchement.

Article 31 b: Comité des Affaires Professionnelles

(1) Le Comité des Affaires Professionnelles se saisit des questions professionnelles. A cet effet, il prépare des prises de position qui sont transmises à la Commission des Communautés Européennes, à d'autres organes de l'Union Européenne ainsi qu'aux gouvernements et au public intéressé.

(2) Le Comité des Affaires Professionnelles peut créer des sous-comités, fonctionnant sous la responsabilité d'un Président désigné par le Président du Comité des Affaires Professionnelles.

(3) Le Comité des Affaires Professionnelles propose à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection aux fonctions du Président du Comité.

(4) Le Président du Comité préside toutes les réunions de ce Comité; en son absence il est remplacé par le président responsable du sous-comité le plus ancien dans ses fonctions.

(5) Chaque organisation Membre peut être représentée au Comité des Affaires Professionnelles par un Délégué ; il a un suppléant qui le représente en cas d'empêchement.

Article 32 : Comités ad hoc

(1) Des Comités ad hoc peuvent être créés par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif pour la préparation et l'exécution de tâches spécifiques. Ils sont créés pour une certaine période ou l'exécution d'une certaine tâche.

(2) Des personnes représentant des Membres et des Observateurs sont alors nommés suivant les besoins des tâches à accomplir, indépendamment de l'ordre établi par Etats.

TITRE VII : COMPTABILITE

Article 33 : Comptes

(1) Les ressources de la CFE sont composés principalement des :

- cotisations des Membres et Observateurs ;
- subventions qui peuvent être accordées à la CFE ;

- revenus des placements de la CFE ; et
- droits d'auteurs ou honoraires que la CFE peut le cas échéant recevoir au titre d'études ou travaux qui lui sont confiés dans l'intérêt de ses Membres.

(2) Les cotisations des Membres et Observateurs sont appelées chaque année par le Trésorier. Si après deux rappels – le second étant envoyé par courrier recommandé – un Membre ou Observateur ne règle pas sa cotisation dans un délai de quinze jours, il peut être exclu de la CFE.

(3) Les dépenses de la CFE sont sous le contrôle du Trésorier.

(4) Un compte de profits et pertes annuel et un bilan sont établis par le Trésorier. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII : REVISEUR DES COMPTES

Article 34 : Compétence

Le Réviseur des comptes ou, en cas d'absence, son suppléant, a le devoir de vérifier les comptes de la CFE (Titre VII).

Article 35 : Election

(1) Le Réviseur et son suppléant sont élus pour un an. Leurs fonctions commencent le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur élection. Ils sont rééligibles.

(2) Le Réviseur et son suppléant peuvent provenir de même Etat. Le Réviseur et son suppléant ne peuvent pas provenir de même Etat que le Trésorier.

Article 36 : Rapports

Le Réviseur des comptes ou, en cas d'absence, son suppléant, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'année précédente.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Dissolution de la CFE

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de la répartition des actifs nets. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi française.

Article 38 : Entrée en vigueur

(1) Les statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement.

(2) Les dispositions transitoires actuelles devront être abrogées et la nouvelle règle suivante devra être appliquée :

Election en 2010 : Le Président actuel pourra être réélu pour encore deux années, car la totalité des 2 mandats, 4 ans, n'a pas été dépassée.